

Entente avec les P.T.T. pour l'expédition
de lettres non affranchies

(s)	CD	7.11.39	21	VII
	CD	14.11.39	5	(II)

14 novembre 1939

9136

14 novembre 1939

QU. II - Comptes rendus hebdomadaires

Pas de P.V. COURT

STENO p. 5

Envoi des lettres non affranchies.-

M. GRIMPEY - J'avais fait allusion, au cours de la dernière séance, à propos des simplifications susceptibles d'être apportées dans les Services des Titres pendant la guerre, à la faculté qu'ont certaines Administrations d'envoyer des lettres non affranchies, le destinataire ne payant que la taxe simple. Avez-vous examiné cette question ?

M. LE SECRÉTAIRE - Oui, j'ai retrouvé les textes y relatifs. Ce sont : une loi en date du 20 mars 1939 qui pose le principe du paiement de la taxe simple, lorsque les lettres non affranchies sont envoyées par certains fonctionnaires, et un décret du 16 avril 1939 qui énumère les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de cette mesure. Je vous communiquerai ces textes ~~si~~ si vous le désirez.

M. GRIMPEY - Oui, d'accord.

7 novembre 1939

9136

7 novembre 1939

QU. VII - Entente avec les P.T.T. pour
l'expédition de lettres non affranchies

(s) p. 21

M. GRIMPET..- Il est dit que la suppression de l'envoi d'avis d'amortissement économiserait 100.000 fr de dépenses de timbres-poste. Ne pourrait-on réaliser cette économie en n'affranchissant pas ces lettres d'envoi ?

M. LE MODERATEUR..- Le destinataire ne paierait-il pas alors double taxe ?

M. GRIMPET..- Non, car il peut y avoir des arrangements avec la poste. On peut envoyer des lettres avec taxe d'affranchissement à la charge du destinataire. Cela se fait couramment dans certaines Administrations.

Cela peut avoir de l'importance pour nous, notamment en matière ~~XXXXXX~~ de permis, car il est tout de même un peu fort ~~XXXXXXXX~~ d'accorder la gratuité aux gens et de payer encore le timbre pour leur adresser les titres gratuits de circulation.

M. COY..- Je ne sais pas ce qui se fait maintenant, mais, autrefois, dans les Compagnies, au moins au P.L.M., on n'envoyait les permis par la poste que si le demandeur avait envoyé une enveloppe affranchie avec son adresse. On ne donnait pas suite aux demandes auxquelles n'était pas jointe une enveloppe affranchie.

M. LE PRÉSIDENT..- Nous pourrions faire de même.

En tout cas, l'observation de M. GRIMPET est très intéressante, car il y a, en effet, des Administrations qui sont autorisées à expédier des lettres non affranchies, la taxe devant être payée par le destinataire sans majoration.